

STATUTS

Article 1er

Il est constitué entre les adhérents aux présents Statuts, un syndicat professionnel dénommé « Syndicat National des Personnels de Sociétés Anonymes et Coopératives de HLM » régi par les dispositions du Code du travail ainsi que par les présents Statuts complété le cas échéant par un Règlement Intérieur.

Le Syndicat adhère à « l'Union Nationale des Syndicats Autonomes » (UNSA) et à la « Fédération des Syndicats de Services Activités diverses Tertiaires Connexes » (UNSA-FESSAD).

La dénomination du Syndicat est **UNSA-SNPFLM**.

Les Statuts du Syndicat doivent être en conformité avec ceux de l'UNSA-FESSAD et de l'UNSA. Le Syndicat informera ces structures de toute modification statutaire.

Tout changement d'adhésion ou démission ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le Syndicat dispose de la personnalité juridique lui permettant d'ester en justice, de négocier et signer tous protocoles d'accords préélectoraux ou professionnels et tous les accords entrant dans son champ de compétences.

L'UNSA-SNPFLM représente, sur l'ensemble du territoire français (Métropole & DOM/TOM), les salariés et retraités des secteurs d'activités entrant dans son champ de compétence c'est à dire relevant des conventions collectives ESH et Coopératives de HLM.

Le Syndicat reprend à son compte les grands principes et les valeurs énoncés dans le préambule de la charte de l'UNSA, et notamment l'attachement à la laïcité de la République, à la démocratie, aux libertés, à la justice sociale, à la solidarité, à la défense du Service public, au droit à l'emploi, à la fraternité et la tolérance, dans la fidélité au principe de l'indépendance syndicale et dans le refus de toute forme de discrimination.

Les membres sont égaux, libres et responsables dans le respect de l'indépendance, du pluralisme d'opinion et de la solidarité.

Ils sont assurés de pouvoir s'exprimer en toute liberté, d'être informés, de pouvoir se former, de participer à l'ensemble des décisions concernant l'orientation, la vie syndicale et de participer à l'exercice des responsabilités syndicales, selon les modalités prévues par les statuts.

Nul ne peut se prévaloir d'une appartenance au Syndicat s'il ne partage pas ces principes librement consentis.



Objet

Article 2

Le Syndicat, affirmant le principe de l'indépendance syndicale, a pour objet, l'étude et la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux de ses membres, ainsi que l'entraide mutuelle tant individuelle que collective.

Pour réaliser son objet, le Syndicat se donne notamment pour missions :

- De développer son implantation et son influence.
- D'exprimer et de promouvoir les intérêts professionnels collectifs de ses adhérents.
- De participer aux négociations sociales notamment de branche et des organismes paritaires.
- D'apporter information et formation, conseil et assistance à ses adhérents.
- De prendre toute initiative d'études et d'actions afin de constituer une force de propositions constructives.
- De représenter ses adhérents auprès des pouvoirs publics, institutions légales, organisations patronales, institutions et organisations d'intérêt général.
- De lutter contre les discriminations de toutes sortes, le racisme, la xénophobie, l'homophobie et toutes forme d'exclusions.

Durée-Siège

Article 3

La durée du Syndicat est illimitée, l'année syndicale coïncide avec l'année civile.

Article 4

Le siège social du Syndicat est situé :

- 21, rue Jules Ferry – 93177 Bagnolet Cedex.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil Syndical prise à la majorité.

Pour faciliter la correspondance une adresse postale pourra être prévue au lieu de résidence du Secrétaire Administratif.

Adhésions-Cotisations-Radiations

Article 5

Sont admis au titre de membres du Syndicat les salariés ou anciens salariés (retraités) relevant des secteurs d'activités entrant dans le champ de compétence du SNPHLM c'est à dire relevant des conventions collectives ESH ou Coopératives de HLM sur l'ensemble du territoire français (Métropole & DOM/TOM).

Pour pouvoir adhérer au Syndicat, ces derniers doivent jouir de leurs droits civiques, compléter une demande d'adhésion portant engagement de se conformer aux Statuts et s'acquitter de leur cotisation.

L'adhésion est validée par le Conseil Syndical, qui peut la rejeter sans avoir à fournir de motif.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. En s'acquittant de leurs cotisations, les adhérents participent au financement de l'activité et à l'action du Syndicat.

Les procédures d'adhésion et de radiation sont définies à l'article 8 des présents Statuts.

L'adhésion au Syndicat emporte adhésion à ses Statuts.

Article 6

Le syndicat peut admettre des membres honoraires.

Article 7

Tout adhérent doit s'acquitter d'un droit d'adhésion équivalent à la cotisation annuelle correspondant à sa catégorie et applicable au 1^{er} janvier de l'année en cours, quelle que soit la date de son adhésion.

C'est l'Assemblée Générale Ordinaire qui fixe le montant des cotisations pour l'année suivante, celles-ci ont une périodicité annuelle, à l'exception de la première année.

Article 8

La qualité de membre du Syndicat se perd par la démission ou la radiation.

- La démission doit faire l'objet d'une information à l'attention du Conseil Syndical.
- La radiation prononcée pour quelque motif que ce soit entraîne l'exclusion.

La radiation est prononcée par le Conseil Syndical en cas de :

- Non-respect des Statuts ou du Règlement Intérieur.
- Refus de se conformer aux décisions prises par les instances syndicales, fédérales ou nationales.
- Contestations publiques de ces décisions.
- Perte de droits civiques.
- Atteinte à l'honneur et aux valeurs de l'UNSA, de l'UNSA-FESSAD, de l'UNSA-SNPHLM ou des adhérents qui les composent.
- Manquement aux obligations de loyauté ou manifestations d'hostilité.

La procédure de radiation pourra être engagée après mise en demeure restée sans effet ou plainte adressée par écrit au Conseil Syndical et jugée recevable par ce dernier.

Suite à une plainte adressée par écrit au Conseil Syndical, jugée recevable par ce dernier et/ou après une mise en demeure, la procédure de radiation pourra être engagée.

L'adhérent dont la radiation est envisagée à la possibilité d'être entendu par le Conseil Syndical, d'y présenter ses moyens de défense, et de s'y faire assister.

Dans les cas jugés graves, le Conseil Syndical peut suspendre, avec effet immédiat, à titre conservatoire, de ses fonctions syndicales tout adhérent.

La radiation sera notifiée à l'intéressé qui aura un mois pour faire appel de la décision devant la prochaine Assemblée Générale par courrier recommandé AR. L'appel n'est pas suspensif de la décision de radiation.

Par ailleurs, la radiation est automatique et de droit pour défaut de paiement de deux années consécutives de cotisations constaté par le Conseil Syndical, et ce après deux lettres de rappel restées sans réponse.



Ressource-année syndicale

Article 9

Les ressources du Syndicat sont constituées par le versement des droits d'adhésion et des cotisations de ses membres (salariés, retraités, membres honoraires) ; des intérêts et revenus de ses biens et valeurs ; des subventions, dons et legs préalablement acceptés par le Conseil Syndical.

Article 10

L'année syndicale coïncide avec l'année civile.

Article 11

Le patrimoine du syndicat répond seul des engagements contractés par lui sans qu'aucun de ses membres, qu'il participe ou non à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

Conseil syndical-Commission de contrôle-Assemblée générale

I - Le Conseil syndical

Article 12

Le Conseil Syndical est composé de membres appelés « Administrateurs ». Ces administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, parmi les adhérents à jour de leur cotisation, et ayant préalablement adressé leur candidature par écrit au Secrétaire Administratif avant la date limite stipulée dans la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire. Les administrateurs sont élus à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés. Les Administrateurs composant le Conseil Syndical sont rééligibles (sans aucune limite en termes de nombre de mandats) et leurs fonctions sont gratuites. Une seule candidature admissible par Société.

Le Conseil Syndical est renouvelable par Tiers ; ce renouvellement prenant effet à l'Assemblée Générale de 2022.

La durée du mandat est de 3 ans renouvelable.

Le Conseil Syndical désigne en son sein à l'issue de de l'Assemblée Générale Ordinaire, le bureau qui le constitue

Le Conseil Syndical est l'organe de décision et de direction du Syndicat.

Il assume la responsabilité de tous les actes du Syndicat, il prend ses décisions à la majorité absolue (la moitié des suffrages exprimés plus un) des membres présents ou représentés, il se réunit chaque fois que cela est nécessaire et au minimum une fois par trimestre, ou à la demande de la majorité de ses membres. Les convocations, l'ordre du jour et pouvoir, sont adressés au moins 15 jours avant la date de réunion.

À titre exceptionnel, le Secrétaire Général peut inviter au moins deux personnes aux réunions du Conseil, en relation avec l'ordre du jour, ces invités n'ayant alors qu'un rôle consultatif.

La présence d'au moins la moitié des membres est exigée pour la validité des délibérations, en cas d'égalité dans les votes, la voix du Secrétaire Général est prépondérante. Les absents ont la possibilité de délivrer un pouvoir nominatif.

Entre autres missions, le Conseil Syndical est notamment en charge de :

- Délivrer les mandats et procéder aux désignations (DS, RSS, Branches, organismes Paritaires...) qui seront formalisées par le Secrétaire Général.
- Accepter les nouveaux adhérents.
- Désigner les représentants pour négocier les Protocoles Pré-électoraux.
- Régler les situations de conflits internes.
- Instruire et prononcer les décisions de radiation ou d'exclusion.
- Transférer le siège du Syndicat.
- Proposer le montant des cotisations à l'Assemblée Générale.
- Proposer à l'Assemblée générale les orientations stratégiques et syndicales.
- Proposer les candidats pour la commission de contrôle.
- Gérer la trésorerie et le patrimoine du Syndicat.

Article 13

Le Secrétaire Général est le représentant du syndicat vis-à-vis des structures ou organismes extérieurs. Il signe les documents, courriers et pièces ayant un caractère officiel et/ou engageant la responsabilité du syndicat.

Il anime, impulse, coordonne les actions des membres du Conseil Syndical et s'appuie sur le Secrétaire Administratif pour suivre les directives du Conseil Syndical.

Il veille au fonctionnement général de toutes les structures et instances du syndicat. Pour se faire il s'appuie sur les membres du Conseil Syndical en particulier les Secrétaires Généraux Adjointes auxquels il peut déléguer.

Il est responsable de l'organisation régulière des réunions du Conseil syndical.

Le Secrétaire Général assure la régularité du fonctionnement du Syndicat ainsi que sa gestion courante et dispose de la qualité pour signer tous les actes, courriers, comptes-rendus, contrats et délibérations engageant le Syndicat.

Il assure la représentation du Syndicat, tant auprès des instances de l'UNSA, qu'auprès des autres organisations syndicales et des autorités administratives, politiques et professionnelles.

Il représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet ainsi qu'auprès des instances syndicales, politiques, administratives et professionnelles.

S'agissant des actes de disposition supérieurs à 500.00 €, il doit préalablement demander l'autorisation au Conseil Syndical qui statuera à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Il a seule qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense, selon un mandat précis donné par le Conseil Syndical et pour effectuer toute déclaration de créances. Il rend compte de son mandat à l'Assemblée Générale, possède la signature sur les comptes bancaires pour le cas où le trésorier serait empêché.

Le Secrétaire Général se charge de faire appliquer les décisions du Conseil Syndical.

En cas d'absence ou d'empêchement il sera fait appel à l'un des Secrétaires Généraux adjoints.

Le Secrétaire Général rend compte régulièrement au Conseil Syndical et au moins une fois par an lors de l'Assemblée Générale de sa mission.

Article 14

Le Trésorier Général assure la gestion financière du Syndicat, tient la comptabilité selon les règles et législation en vigueur, appelle et reçoit les cotisations et recettes, règle les dépenses édictées par le Conseil Syndical dans le respect du budget adopté en AG, présente le bilan à l'AG, prépare le budget pour adoption par l'Assemblée Générale Ordinaire, tient informé le trésorier Adjoint, possède la signature des comptes bancaires :

- Rend compte régulièrement au Conseil Syndical et une fois par an à l'Assemblée Générale de sa gestion.
- Assure avec le Secrétaire Administratif le suivi des cotisations et du fichier des adhérents.
- Est responsable de la tenue de la comptabilité et de la gestion financière du Syndicat.
- À la fin de chaque exercice comptable, il clôture les comptes de l'exercice, pour au plus tard le 31 mars de l'année suivante, Il les présente à l'assemblée Générale Ordinaire.
- Il assure avec le Secrétaire Administratif le suivi des cotisations et du fichier des adhérents.
- Il est remplacé, si besoin, par son Trésorier-adjoint et/ou le secrétaire administratif qui possède alors les mêmes droits et prérogatives

Article 15

Le Secrétaire Administratif assure les tâches Administratives du Syndicat, rédige et envoi les convocations aux réunions du Conseil Syndical, de l'Assemblée Générale, de la réunion Annuelle des DS, Il arrête conjointement avec le Secrétaire Général les ordres du jour, il rédige et envoi les courriers, se charge de l'envoi des différentes informations syndicales, il tient à jour en collaboration avec le Trésorier Général, le fichier des Adhérents, il possède la signature des comptes bancaires en cas d'empêchement du Trésorier Général, du Secrétaire Général, et du trésorier Adjoint :

Il tient à jour le site internet du Syndicat.

Il est responsable de la boîte postale et de la transmission et/ou information des courriers.

Il tient à jour le fichier des mandats (Organismes et Commissions Paritaires, UNSA, UNSA-FESSAD, Délégués Syndicaux, Représentants Syndicaux aux Comité d'Entreprise, représentants de Section Syndicale.)

En cas de vacances de l'un de ces postes (**article 13-14-15**) le Conseil Syndical pourvoit en urgence au remplacement provisoire de l'élu en attendant la prochaine Assemblée Générale.

II - Commission de contrôle

Article 16

La Commission de contrôle des comptes : est composée de 2 membres élus en Assemblée Générale Ordinaire à la majorité absolue pour un an renouvelable plusieurs fois.

Le mandat de membre de la commission de contrôle est incompatible avec celui de membre du Conseil Syndical.

La Commission se réunit au moins une fois par an et autant de fois qu'elle le juge nécessaire. Sa mission est de vérifier la régularité de la gestion financière et d'établir un compte-rendu avant l'Assemblée générale ordinaire.

III - Assemblée Générale

Article 17

L'Assemblée Générale est réunie une fois par an en session ordinaire pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et fixer les cotisations de l'exercice N+1.

Les dates, lieux et ordre du jour sont fixés par le Conseil Syndical.

L'assemblée générale est composée des adhérents du syndicat à jour de leurs cotisations à la date de l'assemblée générale.

Les modalités de convocation et de vote, ainsi que l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire sont définies par le Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale, a notamment pour mission de :

Se prononcer sur les rapports d'activité, moral et financier annuels ainsi que sur le rapport rédigé par la Commission de contrôle :

- Voter le budget, approuver les comptes et donner quitus au trésorier.
- Définir les orientations stratégiques pour l'année à venir.
- Déterminer le montant et les modalités de versement des cotisations.
- Procéder au renouvellement ou remplacement des membres du Conseil Syndical dont le mandat est arrivé à son terme ou est devenu vacant suite à une démission, une radiation ou un décès.
- Élire les membres de la Commission de contrôle.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du Bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le Secrétaire Général, ou, à défaut, par un Secrétaire Général adjoint ou par le membre le plus âgé du Conseil Syndical. Le Secrétaire Général est assisté de deux scrutateurs et d'un Secrétaire nommés par l'Assemblée.

Article 18

En cas de décision importante à prendre rapidement, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée chaque fois que le Conseil Syndical statuant à la majorité absolue le juge nécessaire, ou que le tiers au moins des membres du syndicat le sollicite par écrit.

Dans ce cas, le délai de convocation de l'Assemblée Générale est réduit à quinze jours.

Toutes les autres dispositions prévues à l'article 17 pour la tenue des Assemblées Générales Ordinaires sont applicables à cette Assemblée Générale Extraordinaire.

○○○○○

Modification des Statuts-Dissolution

Article 19

Toute proposition tendant à la modification des Statuts ou à la dissolution doit émaner soit du Conseil Syndical statuant à la majorité absolue, soit du tiers au moins des membres du syndicat.

Les Statuts ne pourront être modifiés que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue à l'article 18 statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, consultés à cet effet.

Article 20

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs commissaires pour procéder à la liquidation des biens du Syndicat et désigne souverainement le Syndicat similaire ou l'œuvre sociale auquel elle entend que l'actif soit attribué.

Règlement Intérieur

Article 21

Un Règlement Intérieur est proposé à l'adoption en Assemblée Générale pour préciser et compléter les dispositions statutaires relatives au fonctionnement du syndicat.

Le Règlement Intérieur ne peut en aucun cas être en opposition avec les présents Statuts.

Dépôt des statuts

Article 22

Le Secrétaire Général ou toute autre personne, mandatée par lui à cet effet, assurera le dépôt légal en trois exemplaires des présents Statuts auprès de la Mairie de Bagnolet où se trouve établi le siège de l'UNSA-SNPFLM.
Les présents Statuts entreront en vigueur à compter du lendemain du jour de leur dépôt.

Fait à Bagnolet, le

La Secrétaire Générale
Todine SIBAN

Le Secrétaire Administratif
Michel CARRERIC